

# PROVINCE DE HAINAUT

## VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 01 juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GÖBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLÒ, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,  
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme  
F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE et M.D.GREMER, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Secrétaire  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 67. Fiscalité - Redevance communale sur les demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques - Modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2 : La redevance est due au moment de la demande et par la personne physique ou morale qui fait cette demande.

Article 3 : Le taux de celle-ci sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi) avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe : € 990,00
- permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : € 110,00
- permis unique pour un établissement de 1ère classe : € 2.675,00
- permis unique pour un établissement de 2ème classe : € 180,00
- déclaration pour un établissement de 3ème classe : € 20,00

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT